

## **LE TRAVAILLEUR INDIGÈNE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

**Par**  
**KOUADIO Kouassi Louis**  
**Enseignant-Chercheur,**  
**Docteur en Droit option Histoire du Droit et des Institutions,**  
**Université Alassane Ouattara de Bouaké**

### **RESUME**

L'exploitation des colonies dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française a nécessité une main-d'œuvre locale, abondante et bon marché, que l'on qualifie de travailleurs indigènes. Loin de s'arrimer sur le code de travail métropolitain, le régime juridique applicable à ces derniers, s'appuie sur une législation spéciale. Cela permet d'analyser tant les conditions de leur recrutement que des effets qui en découlent. En ce qui concerne les conditions de leur recrutement, elles sont de deux sortes. Il s'agit, d'une part, d'un recrutement forcé desdits travailleurs sur fond d'asservissement et, d'autre part, d'un recrutement libre desdits travailleurs sur fond contractuel. Ainsi, une fois recruté par le colon pour la mission qui lui sera dévolue, le travailleur indigène dans l'espace de l'AOF est soumis à certaines obligations. La première de ces obligations est sa soumission au travail forcé. En effet, le travailleur indigène est un capital humain dont le colonisateur s'en sert à volonté pour réussir sa mission colonisatrice. La deuxième des obligations auxquelles est soumis le travailleur indigène est le respect du code de l'indigénat, à défaut d'en subir les conséquences

**Mots clés :** exploitation – politique coloniale – travailleur- indigène- recrutement- travail forcé- code de l'indigénat - obligation contractuel- code de travail.

### **ABSTRACT**

The exploitation of the colonies within the framework of French West Africa required a local, abundant and cheap labor force which is described as indigenous workers. These workers were used for the implementation of colonial policy. Far from aligning with the metropolitan labor code, the legal regime applicable to the latter is based on special legislation. This makes it possible to analyze both the conditions of their recruitment and the resulting effects. As regards the conditions of their recruitment, they are of two kinds. It is, on the one hand, a forced recruitment of said workers on the basis of enslavement and on the other hand, a free recruitment of said workers on a contractual basis. Thus, once recruited by the settler for the mission assigned to him, the native worker in the area of the AOF is subject to certain obligations. The first of these obligations remains his submission to forced labor. Indeed, the indigenous worker is a human capital which the colonizer uses at will to succeed in his colonizing mission. Then the second of the obligations to which the native worker is subject is to respect the code of the native population, failing to suffer the ensuing consequences.

**Keywords:** exploitation - colonial policy - worker - indigenous - recruitment - forced labor - indigenous code - contractual obligation - labor code

La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle est marquée par deux révolutions industrielles qui ont permis une forte croissance de l'économie. D'une part, cela s'est traduit par une phase d'intense transformation de l'industrie, caractérisée par l'utilisation de nouvelles techniques, le développement de nouvelles branches d'activité et une forte croissance de l'activité. D'autre part, il s'est agi d'une augmentation durable et irréversible de la production. Elle s'accompagne de transformations dans l'organisation de l'économie. L'expression "révolution industrielle" désigne le processus de changement rapide de l'industrie qui a modifié en profondeur l'agriculture, l'économie et la société. Cette "révolution" a fait basculer la société à dominante agraire et artisanale vers une société commerciale et industrielle. Elle a même engendré la politique coloniale. C'est à juste titre que Jules Ferry dira que « la politique coloniale... est fille de la politique industrielle... »<sup>1</sup>. Pour lui, les Etats riches, où les capitaux abondent et s'accumulent rapidement, où le régime manufacturier est en voie de croissance continue (...), où la culture de la terre elle-même est condamnée à s'industrialiser, l'exportation est un facteur essentiel de la prospérité publique, se mesure à l'étendue du marché étranger. On le voit bien, cela nécessite l'exploitation des colonies et donc l'utilisation de main-d'œuvre, de travailleurs indigènes. Un peu partout en Afrique, en général, comme en AOF, en particulier, des populations autochtones sont recrutées avec ou sans leur gré pour la mise en valeur des colonies. Cette mise en valeur passe par le travail des indigènes. C'est l'usage des bras valides dans les colonies pour la création et/ou la production de ressources permettant la gestion efficace et efficiente des colonies. En principe, dans les sociétés occidentales, le travail permet d'aboutir à un mieux-être. Il favorise l'épanouissement des travailleurs. Mais dans les sociétés coloniales, la variété du statut des individus n'a pas favorisé les mêmes relations en matière de travail. En effet, il convient de noter que, si pour certains, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits..<sup>2</sup> », pour d'autres, « ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité<sup>3</sup> ». C'est ce que pense Camille Pelletan<sup>4</sup>, lorsqu'il s'interroge sur le fait que les populations de races dites inférieures n'ont pas les mêmes droits que celles de races dites supérieures. Nonobstant ces textes cités plus haut, ainsi que bien d'autres conventions, certains penseurs qu'on pourrait qualifier de « postdarwinien » allaient justifier la conquête de ce qu'ils qualifient de « races sujettes » ou les « races non évoluées » par la « race supérieure ». Cela, grâce au processus de la « sélection naturelle », à travers lequel le fort domine le faible, dans la lutte pour l'existence. Prônant que « la force prime le droit », ils considéraient que le partage de l'Afrique relevait de ce processus naturel et inévitable<sup>5</sup>. Jules Ferry en fait partie. Il estime que les races dites supérieures ont le devoir de civiliser les races inférieures. En application de cette pensée, les coloniaux étaient considérés comme supérieures aux indigènes. Il faut donc leur étendre la civilisation occidentale en leur inculquant des valeurs comme le goût du travail à l'intérieur des colonies car ils paressent trop souvent.

Ainsi, à propos du travail colonial, Eric Guerassimoff et Issiaka Mandé soutiennent qu'il replace au centre la figure du colonisé, non seulement comme victime, mais aussi comme agent

---

<sup>1</sup> Jules Ferry, préface du livre « Le Tonkin et la Mère-Patrie », 1890

<sup>2</sup> Art. 1er. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

<sup>3</sup> Art. 1er. Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948

<sup>4</sup> <https://vous-avez-dit-arabe.webdoc.imarabe.org/histoire/la-colonisation/comment-les-partisans-de-la-colonisation-la-justifiaient-ils>

<sup>5</sup> Godfrey N. Uzoigwe, *Partage Européen et Conquête de l'Afrique : Aperçu Général, histoire générale de l'Afrique VII. L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, UNESCO, p 35

à part entière des sociétés coloniales<sup>6</sup>. Pour Friedman Georges, le travail est un dénominateur commun et une condition de toute vie humaine<sup>7</sup>. C'est un trait spécifique de l'espèce humaine qui nécessite une étude attentive. Le sens économique usuel définit le travail comme l'activité rémunérée qui permet la production de biens et services. Il est essentiellement fourni par des employés en échange d'un salaire et contribue à l'activité économique. Or, dans son empire colonial, la France a établi une différenciation en matière de nationalité entre Français et indigène<sup>8</sup>. Ce qui nous conduit à parler de travail métropolitain pour les métropolitains et travail indigène pour désigner le travail des populations aborigènes d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé par la France soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat<sup>9</sup>. C'est le sens de notre sujet qui porte sur : « Le travail indigène en Afrique Occidentale Française ». L'expression « travail indigène » suppose le travail effectué par la main-d'œuvre indigène (MOI) qui, à l'époque coloniale, « était considérée comme un facteur de richesse »<sup>10</sup>. Car le travailleur indigène est « le capital le plus important de la colonie<sup>11</sup> ». En effet, le développement économique de l'Afrique a de tout temps préoccupé les penseurs et autres décideurs du monde entier. Les nombreux colloques, ainsi que les rencontres au sommet entre acteurs du monde politique, économique et celui des finances continuent d'alimenter les débats. Force est de reconnaître que, si au départ, le doute et le scepticisme avaient envahi le cœur des populations indigènes, il n'en demeure pas moins qu'au lendemain des indépendances, l'espoir et l'assurance étaient de mise. Malheureusement, en dépit du travail acharné des uns et des autres, plus de cinquante ans après les indépendances, les résultats demeurent toujours en deçà des attentes. Ici, nous évoquons l'idée du travail car elle est au cœur de notre réflexion. En effet, ce travail des fils et filles de l'Afrique n'a toujours pas permis de réaliser cet objectif cher au continent. En ressuscitant le passé colonial de l'Afrique, nous nous rendons compte qu'il existe des marques de cette colonisation observables à travers la réalisation de plusieurs travaux dont les routes, les chemins de fer, les plantations de cultures de rentes et certaines manufactures. Aussi convient-il de noter le rôle éminemment prépondérant du travailleur indigène dans l'exploitation coloniale. Bien que facteur essentiel de production, il n'a pas toujours été traité comme tel. Quel est le régime juridique applicable au travailleur indigène en AOF ? L'analyse des conditions de son recrutement (I) et les effets qui en découlent (II) nous permettront de mieux appréhender le travailleur indigène en AOF.

---

<sup>6</sup>Eric Guerassimoff et Issiaka Mandé, *Le travail colonial, engagés et autres main-d'œuvre migrantes dans les empires, 1850-1950*

<sup>7</sup>Friedmann Georges. « Qu'est-ce que le travail ? » in *Annales Economies, sociétés, civilisations*. 15<sup>e</sup> année, N. 4, 1960. pp. 684-701

<sup>8</sup>Yerri Urban, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*. LGDJ, 36, 2010, Collection de thèses de la Fondation Varenne, 978-2-916606-35-4. (hal-01633413)

<sup>9</sup>SOLUS (H), *Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique de Nord) et pays sous mandat*, Paris, Sirey, 1927, 590p

<sup>10</sup>VAESSEN Vincent, « Les législations sur le contrat de travail de 1910 et 1922 au Congo Belge : deux intentions et deux modes de décisions opposés » in *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 79, fasc. 4, 2001. Histoire médiévale, moderne et contemporaine pp. 1213-1254

<sup>11</sup>A. MINETTE Doulhaye, « La main-d'œuvre au Congo », in *Extrait du Congrès Scientifique Colonial International*, Liège, 18-24 juin 1922, p. 215

## I- LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DU TRAVAILLEUR INDIGÈNE EN AOF

Aborder les conditions de recrutement du travailleur nous renvoie à parler du processus ou des étapes du recrutement. La convention n° 50 sur le recrutement des travailleurs lors de la conférence générale de l'organisation internationale du travail définit le terme recrutement comme comprenant toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services soit au lieu de travail, soit dans un bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente.

Le besoin de main-d'œuvre a conduit à identifier un « *modus operandis* » pour recruter cette masse de travailleurs indigènes. Nous pouvons regrouper ces modes en deux(2) types. Ce sont, d'une part, un recrutement forcé des travailleurs indigènes sur fond d'asservissement (A) et, d'autre part, un recrutement libre des travailleurs indigènes sur fond contractuel (B).

### A- Un recrutement forcé des travailleurs indigènes sur fond d'asservissement

Avec l'abolition de la traite négrière, la force de travail indigène se fait de plus en plus rare. Face à cette situation, les esclavagistes produisent pour les entrepreneurs privés, une main-d'œuvre dont la force de travail porte sur des cultures destinées à l'exportation. C'est dans ce contexte que quasiment partout en AOF, l'on a recours au travail forcé ou le recrutement par la force de travailleurs indigènes non libre.

Le regard que porte le colonisateur sur cette main-d'œuvre, c'est qu'elle est vue comme un « simple outil de travail » qu'il n'avait pas à rémunérer. Aussi pour lui, cette aventure coloniale en Afrique ne devrait-elle pas être onéreuse pour les contribuables européens<sup>12</sup>.

Dans la gouvernance coloniale telle que conçue par les britanniques, il fallait employer le moins de personnel britannique pour éviter d'alourdir les charges du contribuable britannique. C'est pourquoi les chefs africains ont été associés au gouverneur anglais, dont ils seront les délégués, et partant considérés à juste titre comme les piliers de l'ordre colonial. Ce système de gouvernance est caractérisé par le « direct rule »<sup>13</sup>. Ici, chaque colonie devrait être financièrement indépendante. Quant au système de gouvernance des Français, ils avaient optés pour l'administration indirecte. Chez eux, les colonies étaient administrées par la métropole, représentée sur place par des fonctionnaires européens très puissants et des gouverneurs. Pour les derniers cités, l'aventure coloniale revenait chère. Il fallait trouver les voies et moyens pour couvrir les coûts de l'aventure coloniale.

Dans la gouvernance coloniale française, le maintien de l'ordre était à la fois un objet de préoccupation quotidienne<sup>14</sup> et une activité régulière des administrateurs coloniaux. Les dispositifs de maintien de l'ordre quotidien (le régime de l'indigénat, la prison, le camp de travail, la garde indigène, le contrôle urbain, la criminalité, etc.) que nous évoquerons plus tard

---

<sup>12</sup> Gareth Austin, « Développement économique et legs coloniaux en Afrique », *International Development Policy / Revue internationale de politique de développement*, 1 | 2010, 11-36.

<sup>13</sup> C'est une mesure politique britannique qui consiste à faire passer le contrôle d'un pays sous l'administration directe du parlement britannique.

<sup>14</sup> Emmanuel Blanchard, Joël Glasman. « Introduction générale : Le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente ». Bat J.P., Courtin N., (dir.). *Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIXe-XXe siècles*, Presses Universitaires de Rennes, pp.11-41, 2012. fhal00758771f

dans notre travail, faisaient l'objet de discussions disparates, de définitions contradictoires, de prises de positions dont il est difficile de percevoir, *a posteriori*, l'unité.

Comme signifié plus haut, l'administration coloniale estime qu'il est nécessaire d'obliger les indigènes à travailler. Il justifie cela par le fait qu'il est dans l'impossibilité et ou l'incapacité de l'administration coloniale à recruter de façon libre, des travailleurs indigènes.

Pour des auteurs comme Jules Ninine, les indigènes sont « apathiques, incapables d'aucun effort, d'aucun travail régulier et continu <sup>15</sup> ». Quant à René Mercier, les populations locales sont « indolentes ..., insensibles à l'appât du gain et peu désireuses d'échanger [leur] existence tranquille et insouciant<sup>16</sup> ». Toujours selon Ninine, « si l'enfant apprend à lire malgré lui, si le soldat bien souvent doit combattre aussi malgré lui, l'indigène doit être pareillement amené au travail<sup>17</sup> ». Ici, ces auteurs soutiennent que c'est dans l'intérêt de l'indigène qu'il soit contraint au travail. Selon eux, « l'expérience est faite que, sans la pression de l'autorité, les indigènes préfèrent leur vie misérable mais libre et oisive au travail<sup>18</sup> ».

Maurice Delafosse ne dira pas autre chose quand il affirme que : « Voyez-vous, ...les nègres sont de grands enfants, plus timides que méchants : il suffit de savoir les prendre ; tel que vous me voyez par la seule persuasion, j'en fais tout ce que je veux. »<sup>19</sup> En cela, le colonisateur infantilise l'indigène et estime qu'il est par nature inactif, ignorant et inapte à définir lui-même ses propres besoins véritables<sup>20</sup>. C'est pourquoi l'administration coloniale a besoin de le contraindre à travailler ; autrement, il ne le ferait pas de lui-même. Le travail forcé est par voie de conséquence indispensable. D'ailleurs, il fera l'objet d'une réglementation suite à l'abolition de l'esclavage en 1848, lequel induit une imposition aux populations indigènes de l'exécution de travaux au profit de la puissance publique, des chefs ou des notables souvent même au profit des particuliers, et cela sans rétribution. A cet effet, un arrêté du gouverneur général de l'AOF, en date du 25 novembre 1912, paru au Journal officiel de la colonie du 11 janvier 1913, pour fixer le nombre de journées de travail que doivent accomplir les indigènes.

Même s'il est moins réglementé, le travail indigène est progressivement pensé, légitimé, encadré et institutionnalisé dans les années 1920. Il porte sur le rôle non moins négligeable des travaux d'utilité publique auxquels aucun travailleur indigène ne devait s'en dérober. Afin de réprimer la désertion et de lutter contre toute fuite au moment du recrutement des travailleurs, l'administration avait souvent recours au tirage au sort d'un autre travailleur pour punir l'ensemble du village. Ce système permettait d'installer un sentiment de crainte de la répression pour les autres habitants. Certaines compagnies privées s'en prenaient aux familles des déserteurs qui devaient fournir un remplaçant immédiatement<sup>21</sup>. Ainsi, dans sa politique, l'administration coloniale met en œuvre la coercition administrative pour mobiliser la main-

<sup>15</sup> J. Ninine, *La main d'œuvre indigène dans les colonies françaises*, thèse Droit, Paris, 1932, p. 10-11.

<sup>16</sup> R. Mercier, *Le travail obligatoire aux colonies*, thèse Droit, Nancy, 1933, p. 14.

<sup>17</sup> J. Ninine, op. cit., p. 132.

<sup>18</sup> Babacar Fall, *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946), civilisations, revues internationales d'anthropologie et de science humaines*, p. 329-336

<sup>19</sup> Delafosse Maurice, *Broussard ou les états d'âme un colonial suivi de ses propos et opinion*, Paris, l'Harmattan, 2012, page 9

<sup>20</sup> El-Macha Samia, *les administrations coloniales, XIXe-XXe siècles : esquisse d'une histoire comparée (actes de colloque)*, Paris institut d'histoire du temps présent et Saint Denis, université Paris 8, 15-17 mai 2008, Rennes, presses universitaire de Rennes, 2009, pages 15

<sup>21</sup> Oussouby Touré, "Le refus du travail forcé au Sénégal oriental", in *Cahiers d'études africaines*, vol. 24, n° 93, 1984. Page 30

d'œuvre sur les chantiers. L'originalité de cette mobilisation de la main-d'œuvre tient à la violence du mode de recrutement, à l'organisation quasi militaire du travail<sup>22</sup>.

Comme nous l'avons exposé en amont de notre travail, les coloniaux sont confrontés à l'incapacité de recruter des travailleurs volontaires et de fixer la main-d'œuvre sur les chantiers publics et privés des territoires. Le besoin massif de main-d'œuvre se pose avec acuité. En effet, en Côte d'Ivoire, dès 1910, l'administration coloniale s'attache à la mise en valeur du territoire en ouvrant de grands chantiers de travaux publics : routes, voies ferrées, bâtiments administratifs, logements. Aussi, des colons créent de vastes plantations de caféiers et de cacaoyers. Toutes ces réalisations nécessitent une main-d'œuvre abondante et, si possible, peu onéreuse pour eux, à l'effet de minimiser les coûts mais de maximiser les profits. Tout comme en Côte d'Ivoire, en AOF, l'ordre colonial institue « le principe des travaux forcés »<sup>23</sup>. Albert Sarraut, alors ministre des Colonies, lance en 1921 un programme de construction de réseaux routiers, ferroviaires, développement des infrastructures économiques, etc. afin d'assurer l'approvisionnement en matières premières de la métropole<sup>24</sup>. Dans la « mission civilisatrice<sup>25</sup> », la « mise en valeur » des colonies nécessite « une masse de travailleurs de plus en plus importante<sup>26</sup> ». Tout au long du XIXe siècle, l'institution « travail » s'est définie en Europe comme une obligation morale et sociale. Dans le cadre colonial, le travail forcé apparaît comme une exigence morale. Pour le colon, cela est un « don de civilisation aux populations colonisées »<sup>27</sup>. Pour Frederick Cooper, l'imposition du travail se résume sous trois angles. Un angle quantitatif : combien de travailleurs est-il possible de recruter et d'utiliser tout en minimisant les coûts? Un angle coercitif : jusqu'où un gouvernement se revendiquant démocratique et « civilisé » peut-il forcer des populations peu enclines à travailler pour le régime colonial ou les employeurs privés? Un angle de rupture : jusqu'à quel stade les sociétés africaines peuvent-elles supporter la contrainte sans résister<sup>28</sup> ?

La généralisation du travail forcé au service des entreprises privées pendant la Seconde Guerre mondiale et la dégradation de conditions de travail déjà très difficiles ne se limitent pas à la Côte d'Ivoire, mais concernent l'ensemble de l'Afrique française

Le travail pénal obligatoire constitue une troisième forme de travail forcé utilisée au quotidien. Au Sénégal en particulier, des camps pénaux mobiles se déplacent de chantiers routiers en chantiers routiers pour la construction du réseau.

Enfin, la réquisition de la main-d'œuvre constitue la dernière mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a recours pour fournir des travailleurs aux entreprises privées. Pour certains il s'agissait d'une certaine « économie coloniale »<sup>29</sup> c'est-à-dire le système d'exploitation du travail par la contrainte qui dura de la conquête à l'abolition effective du recrutement forcé.

<sup>22</sup> Babacar Fall, « Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Civilisations*, 41 /1993, 329-336.

<sup>23</sup> Brou Kouadio, Charbit Yves. La politique migratoire de la Côte-d'Ivoire in: *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 10, n°3, 1994. CERPAA CERPOD ORSTOM – Migrations africaines. pp. 33

<sup>24</sup> Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et Cie, 1923.

<sup>25</sup> Conklin Alice, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997

<sup>26</sup> Sarraut Albert, *La mise en valeur...*, op. cit., p. 94.

<sup>27</sup> Steiner Philippe et Vatin François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat », *Économies et Sociétés*, no 41, 2009, p. 1283

<sup>28</sup> Cooper Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française. 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004, p. 12

<sup>29</sup> Claude Meillassoux, *Anthropologie économique des Gouro de côte d'ivoire*, p. 291-317

Au-delà, il convient de noter que certains travailleurs étaient simplement achetés comme esclaves. Bien qu'étant considéré comme un meuble, tout comme ailleurs en AOF, l'indigène a fait l'objet d'un recrutement forcé au bénéfice des entreprises privées en Côte d'Ivoire. C'est le cas des de la mise en œuvre du programme d'action économique et social élaboré en avril 1931. En effet le gouverneur Reste estimait que « s'il fallait répondre aux demandes des colon, alors c'est le recrutement forcé avec tout son cortège d'abus... »<sup>30</sup>

Ainsi des travailleurs mossis vont être regroupés dans des villages de colonisation dans le cercle des gouros<sup>31</sup>. En effet, en 1934, sept villages de colonisation ont été construits dans le cercle gouros. Ce sont Koudougou, Garango, Koupela, Tengodogo, Kaya, ensuite un autre Koudougou et Ouagadougou. Tous ces villages ont été peuplés par les travailleurs indigènes venus principalement de la Haute-Volta sous la bénédiction du Moro Naba au service des entreprises publiques et privées.

## **B- Un recrutement du travailleur indigène sur fond contractuel**

Selon la convention numéro 50 sur le recrutement des travailleurs indigènes de 1936, le terme recrutement comprend toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services soit au lieu de travail, soit dans un bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente<sup>32</sup>. Quant à l'expression « travailleurs indigènes », elle comprend les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène des territoires dépendant des Membres de l'Organisation, ainsi que les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène non indépendante des territoires métropolitains des Membres de l'Organisation.

Aucun texte officiel ne fixait les conditions de ce recrutement du travailleur indigène. C'est le décret du 22 octobre 1925 « portant réglementation du travail indigène en Afrique Occidentale Française » qui allait combler cette lacune. L'exposé des motifs de ce décret précisait bien que « le développement économique croissant des colonies du groupe Ouest-Africain, par la multiplication des entreprises qu'il suscite, nécessite l'utilisation d'une main-d'œuvre de plus en plus abondante ». Le décret instituait un système de recrutement par contrat<sup>33</sup> individuel passé entre l'employeur et l'employé devant l'administration coloniale.

Cette nouvelle réglementation a consacré deux(2) types de contrats : le contrat libre qu'on pourrait qualifier de sous seing privé, (selon les usages locaux soit par conventions verbales ou écrites)<sup>34</sup> et le contrat soumis au visa de l'administration<sup>35</sup>. Le contrat précisait la durée de l'engagement qui devait se situer entre trois (3) mois et deux (2) ans (arrêté à six mois en Côte d'Ivoire), la durée du travail (fixée par un arrêté de la Côte d'Ivoire du 15 mars 1927 à dix (10) heures par jour et à six (6) jours par semaine), la nature du travail, le taux journalier de salaire (fixé à 2 francs dans les plantations et à 2,50 francs dans les chantiers forestiers par le texte ci-

<sup>30</sup> Babacar Fall, *Le travail forcé en AOF...*, op. cit., p. 154.

<sup>31</sup> Joseph Abo Kobi, « L'éclatement de la Haute-Volta et de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique & Association des historiens africains 2020 », *Afrika Zamani*, n° 27, 2019, pp. 45-59

<sup>32</sup> Préambule C050 - Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, article 2

<sup>33</sup> Il s'agit d'un accord entre des personnes destiné à produire des effets de droit

<sup>34</sup> Romain Tiquet. « De la civilisation par le travail à la loi du travail : acteurs, économie du contrôle et ordre social au Sénégal (années 1960). » *Histoire*.2016, page 71

<sup>35</sup> Idem, p 71

dessus), la détermination de la ration alimentaire, les conditions de vêtement et de logement. L'employeur s'engageait aussi à faciliter le recouvrement de l'impôt de son employé dû ou à devoir. Une autre retenue était prévue sur le salaire au titre d'un pécule qui n'était payable au travailleur qu'à l'expiration de son contrat et versé à son lieu de résidence, retenue qui était de 50 % du salaire en Côte d'Ivoire. De 1927 à 1938, le salaire des travailleurs recrutés resta le même : deux(2) francs par jour sur les plantations, et 2,50 francs sur les chantiers forestiers. En 1938, il est augmenté de 0,50 franc dans les deux catégories et en 1944 seulement il passe à 3,50 francs et 4 francs respectivement (2,50 francs pour les enfants de 14 à 17 ans).

Le travail forcé a fait naître auprès des travailleurs indigènes des réactions multiples. La haine pour l'employeur, le refus de travailler et surtout de la désertion ou de la fuite. Le corollaire de tout cela, c'est l'abandon de divers chantiers par les travailleurs indigènes qui vont entrer dans la résistance.

À partir de 1936, la résistance des travailleurs forcés prend une allure plus massive : multiplication des réclamations auprès des commandants des cercles d'origine portant sur l'alimentation, l'organisation du travail, l'attitude de l'encadrement ou les salaires. C'est également en 1936 que s'est tenue la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session.

C'est entre 1937 et 1945 que le développement de la conscience et de la résistance s'est manifesté sous la forme de luttes organisées contre les employeurs et/ou le personnel d'encadrement sur les lieux mêmes du travail. Le 25 avril 1946, un projet de loi, à l'initiative de Lamine Gueye, député du Sénégal, octroie la pleine citoyenneté à tous les ressortissants de l'empire colonial français y compris les territoires d'outre-mer. C'est la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 avec son article unique qui promeut l'égalité des travailleurs. C'est une égalité de juré car consacrée désormais par la loi.

La Deuxième Guerre Mondiale favorisa l'essor du nationalisme africain. La France saisit le développement de cette tendance et envisage le réaménagement de ses rapports avec les colonies. Avec la Conférence de Brazzaville en 1944, des changements s'opèrent dans la politique de la France et ses Territoires d'outre-mer. C'est dans ce contexte que la Conférence recommande un retour progressif au libre marché du travail par la suppression en cinq ans des recrutements par voie de force.

Dans la plupart des colonies, surtout en Afrique, la réglementation du travail libre est fixée par des décrets ou arrêtés spécifiques à chacune dans les années 1920 (AOF, 1925 ; Togo, 1922, Cameroun, 1922 et 1925, Indochine, 1927) quelquefois les années 1930 et plutôt même la fin des années 1930 (Inde française, 1936 et 1937, Madagascar, 1938, Indochine, 1936).

Ces textes vont tous dans le même sens : il s'agit de favoriser le recrutement de la main-d'œuvre au profit des entreprises privées par des mesures protectrices sur les salaires (fixés généralement par les autorités coloniales ou en référence aux salaires versés par celles-ci pour les travaux publics), la durée du travail, l'hygiène et la sécurité, les conditions de travail qui sont réglementées par des arrêtés très précis par exemple sur la taille des logements ou la composition des rations alimentaires. Le ministère des Colonies a élaboré et promulgué, conjointement avec les autorités coloniales locales, des décrets spécifiques dans les différents territoires au début des années 1920 puis à partir de 1936. L'objet principal de ces réglementations est la signature d'un contrat de travail entre l'employeur et chacun de ses salariés.



Les textes réglementant le travail indigène prévoient l'intervention de l'autorité administrative à plusieurs occasions. D'abord, pendant la préparation du contrat d'engagement puisque dans certaines colonies (Madagascar, A.O.F) , le contrat de travail est rédigé par l'engagiste sur le modèle présenté par l'administration. Ensuite, l'administration doit veiller à l'équilibre contractuel entre l'employeur et son engagé pendant la conclusion même du contrat qui doit toujours se faire en présence d'un représentant de l'administration. Elle doit veiller au libre consentement de l'indigène en garantissant l'établissement du contrat de travail en deux exemplaires, l'un en français, l'autre dans la langue ou idiome de l'indigène de telle sorte qu'il puisse comprendre toutes les dispositions de son contrat et consentir librement à l'engagement.

L'administration intervient également *a posteriori* en apposant un visa au contrat de travail devant permettre un dernier contrôle de l'équilibre contractuel entre l'employeur et le travailleur indigène. Néanmoins, comment garantir l'équité et l'impartialité d'une administration qui est souvent partie au contrat ou qui y trouve toujours au moins un intérêt pécuniaire avec la perception des droits d'enregistrement des contrats d'engagement et l'acquittement annuel par l'engagiste d'une taxe par engagé.

Désormais, la loi sur la réparation des accidents du travail à Madagascar et en AOF de 1898 et la loi sur la responsabilité sans faute des employeurs en cas d'accident du travail du 9 avril 1898 avaient droit de cité, en tenant compte des conditions dans lesquelles elles seraient appliquées dans les colonies.

La situation était alors d'autant plus fâcheuse que des décrets sur les accidents du travail retenant le principe de la responsabilité sans faute sont adoptés en Nouvelle Calédonie (1930), en AOF (1932) et en Indochine (1934) et qu'une circulaire avait adopté la responsabilité sans faute pour les accidents du travail des « pionniers » du Service de la main-d'œuvre obligatoire pour les travaux d'intérêt général (SMOTIG).

Le « décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer »<sup>36</sup> est une amélioration de la condition du travailleur indigène. Ainsi, l'article 2 définit d'abord clairement la notion d'accident de travail. « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ». Par ailleurs, sont également considérés comme accidents de travail, « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail d'outre-mer ». Le travailleur indigène voit ses droits renforcés alors que, qu'il pèse désormais sur l'employeur de nouvelles obligations envers son employé.

La dynamique réformatrice de l'OIT et les grèves indigènes de décembre 1945 à mars 1948 ont favorisé l'émergence d'une réglementation proprement dite du travail salarié aux colonies. En AOF, le décret sur la réglementation du travail indigène est signé le 22 octobre 1925 et promulguée en 1926 sous l'appellation « charte du travail »<sup>37</sup> . La même année, a eu lieu la mise en place d'un office du travail chargé de veiller à la bonne application de ses

---

<sup>36</sup> JOPF du 31 août 1957, n° 17, p. 478, intitulé modifié, D. n° 57-829 du 23/07/1957, art. 1er

<sup>37</sup> Archive nationale du Sénégal, Journal officiel de l'AOF n°1124 en date du 3 avril 1926 et Arrêté du 29 mars 1928 portant promulgation du décret du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en AOF, p. 301.

nouvelles normes édictées. Les différents arrêtés d'application sont pris en 1927 dans chaque colonie pour adapter localement cette réglementation de 1926. Comme innovations majeures, ils instituent un contrat de travail symbolisé par le livret, un taux journalier de dix heures de travail et de six jours par semaine, et une journée de repos hebdomadaire. Une inspection du travail est créée en 1932.

Le gouverneur général engage une politique libérale de réforme, par l'application en AOF de nouvelles normes du travail. En se basant sur les des débats pour la préparation de la Conférence internationale de 1936, qui adoptera une Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes : les conditions de recrutement ; reposer sur l'employeur principal la responsabilité de l'exécution de tout contrat écrit ; En 1937, il promulgue<sup>38</sup> :

- le décret du 11 mars 1937 autorisant la création de syndicats professionnels dans les colonies par les sujets français locaux ; Ce legs colonial a certainement contribué à la décolonisation du continent africain. En effet pendant toute la période coloniale, le mouvement syndical d'Afrique occidentale française est donc resté marqué par son radicalisme et son engagement dans la lutte contre le colonialisme<sup>39</sup>.

- le décret du 20 mars 1937 relatif à la convention collective du travail ; Ce texte autorise la liberté syndicale donc celle de faire des revendications à l'intérieur d'une corporation.

- le décret du 3 avril 1937 qui donne pouvoir au gouverneur de chaque territoire de fixer par un arrêté le taux de salaire minimum obligatoire au-dessous duquel il est interdit de faire travailler un homme ;

- le décret 15 mai 1937 sur le travail des femmes et des enfants ;

- la ratification le 17 juin 1937 de la convention sur le travail forcé par la France. Ces réformes dessinent de nouveaux contours plus précis au travail salarié et la démarque désormais du travail forcé. Elles permettent notamment la création des 42 premiers syndicats de travailleurs indigènes dès novembre 1937, après la promulgation du décret du 11 mars 1937 sur la liberté syndicale.

## **II- LES EFFETS DU RECRUTEMENT DU TRAVAILLEUR INDIGENE EN AOF**

Une fois recruté, tout travailleur devrait en principe avoir des prérogatives liées à son statut d'employé. Une relation entre employeurs et employés devait naître. L'employé pouvait faire carrière au sein de l'entreprise ; c'est-à-dire en être un membre à part entière pendant un temps suffisamment long pour gravir des échelons<sup>40</sup>. Outre la carrière, ce dernier devait bénéficier de l'avancement tout comme de la retraite en fin de carrière. Force est de constater que le travailleur indigène ne bénéficie pas de ces prérogatives liées à son statut de travailleur. En effet, la liberté de travail a été longtemps niée dans les faits avec la pratique du travail forcé et l'existence de son arsenal juridique qui est le code de l'indigénat auxquels les travailleurs indigènes seront soumis. C'est d'ailleurs ce qui explique sa condition particulière. Aussi, recruté de gré ou de force, il pèse sur le travailleur indigène des obligations que nous résumons

---

<sup>38</sup> Saada Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4 (no53), p. 4-24.

<sup>39</sup> Charles Kabeya Muase, *Syndicalisme et démocratie en Afrique noire. L'expérience du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 1989, pp. 69-87

<sup>40</sup> Bernard Teyssié, *Droit du travail*, LITEC, page 301

ainsi : sa soumission au travail forcé(A) mais aussi et surtout son obligation de respecter le code de l'indigénat à défaut d'en subir les conséquences qui en découlent (B).

### **A- La soumission du travailleur indigène au travail forcé**

La convention n°29 adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, le définit comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.<sup>41</sup> Il en résulte des peines ou sanctions pénales voire la perte de droits ou d'avantages. C'est dans ce contexte que l'administration coloniale a recours au travail forcé pour fournir aux entreprises privées une main-d'œuvre bon marché et obligée de travailler. Se fondant sur l'argumentation d'un réel besoin de main d'œuvre, le colon justifie le recourt au recrutement forcé. C'est un levier que l'administration coloniale manie à sa guise et selon son bon vouloir pour ses besoins personnels. Par ailleurs il évoque la nécessité d'œuvrer pour le développement des voies de communication et de l'infrastructure en général ainsi que pour les mines, les plantations, etc.<sup>42</sup>. Jules Ninine pense que les indigènes sont « apathiques, incapables d'aucun effort, d'aucun travail régulier et continu<sup>43</sup> ». C'est pourquoi selon lui, « si l'enfant apprend à lire malgré lui, si le soldat bien souvent doit combattre aussi malgré lui, l'indigène doit être pareillement amené au travail<sup>44</sup> ». René Mercier lui, estime que les populations locales sont « indolentes, avec des goûts extrêmement simples, insensibles à l'appât du gain et peu désireuses d'échanger leur existence tranquille et insouciant<sup>45</sup> ». Pour ces deux auteurs, le travail est bénéfique pour les indigènes eux-mêmes. Même s'ils ne le comprennent pas aujourd'hui, certainement ils le comprendront tôt ou tard.

En effet le recours au travail forcé, répond à un besoin d'économie car l'aventure coloniale avait coûté cher à la métropole. C'est pourquoi à partir de 1900, se basant sur le fait que les colonies devraient s'autosuffire, alors qu'il fallait organiser le développement économique, construire des routes et des infrastructures, transporter les marchandises, le travail forcé va se révéler important dans l'atteinte de cet objectif du colon.

En 1930, le Bureau international du travail (BIT) distingue cinq(5)<sup>46</sup> formes du travail forcé que sont : la réquisition, la prestation, la deuxième portion du contingent militaire, la main-d'œuvre pénale et l'obligation de cultiver.

L'obligation de cultiver est selon le B.I.T, une forme de travail obligatoire. Les théoriciens de la colonisation estimaient que les indigènes étaient à peine arrachés de la barbarie, qu'ils constituaient des peuples imprévoyants. Leur économie agricole très primitive les prédisposait à ces attitudes. Aussi, la métropole devait-elle, en vue de faire progresser rapidement l'agriculture de ces régions, employer la pression administrative pour imposer certaines cultures industrielles dites obligatoires qui avaient, selon elle, une vertu éducative. Pour satisfaire les besoins en produits de la métropole, sont institués des champs collectifs. Il est demandé aux villages d'exécuter des cultures obligatoires. L'exécution des travaux dans ces

<sup>41</sup> (Compte rendu provisoire no 20, Conférence internationale du Travail, 86e session, juin 1998, paragr. 219)

<sup>42</sup> BIT: Le travail forcé, conclusions générales sur les rapports relatifs aux conventions et recommandations internationales du travail traitant du travail forcé et de la contrainte au travail, Conférence internationale du Travail, 42e session, 1962.

<sup>43</sup> J. Ninine, *La main d'œuvre indigène dans les colonies françaises*, thèse Droit, Paris, 1932, p. 10-11.

<sup>44</sup> J. Ninine, op. cit. p. 132

<sup>45</sup> R. Mercier, *Le travail obligatoire aux colonies*, thèse Droit, Nancy, 1933, p. 14.

<sup>46</sup> Babacar Fall, « Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946) », Khartala, 1993, p. 53-92

champs s'effectue sous la surveillance des auxiliaires indigènes de l'Administration, à savoir les chefs, les moniteurs, les aides ; et le travail doit être accompli à date fixe.

Le portage est une pratique ancestrale, notamment en Afrique, mais qui se développe aux débuts de la colonisation, du fait de l'absence de routes et de chemins de fer. Il est réglementé par des arrêtés locaux qui fixent le poids maximal des charges et le nombre de journées exigibles par les autorités. Il régresse à partir de la fin des années 1920. Le portage n'est autorisé que pour les indigènes de 18 à 45 ans lorsque le recours à la main-d'œuvre volontaire s'avère impossible. Le poids maximal des charges est ici aussi fixé à 25 kg et les distances ne doivent pas être supérieures à 25 km par jour, sauf cas de force majeure.

L'administration coloniale réquisitionne les travailleurs indigènes en mettant en avant l'idée de la nécessité. En effet, pour l'accomplissement de certaines tâches comme le transport de courrier d'un point à un autre, l'on a recourt au portage, en prenant soin de réquisitionner au préalable des indigènes pour le travail de porteur. Souvent lorsque l'administrateur désire se rendre dans un lieu donné et en l'absence de route donc d'automobile, c'est par la réquisition donc au portage qu'il s'y rendra. Il est vraie que ce n'est pas plus commode encore moins plus économique. Car toutes les fois que l'administration locale des Postes a pu assurer le transport du courrier par un service d'automobiles, elle s'est empressée de recourir à un marché plutôt qu'au portage, lent, dispendieux et quelquefois aléatoire<sup>47</sup>.

Pour Babacar FALL, l'administration coloniale présente les prestations comme une affaire entre indigène. En AOF, les commandants de cercle laissent aux chefs de village le soin de désigner les prestataires dans chaque famille et nomment des auxiliaires ou des garde-cercles pour superviser les travaux, essentiellement l'entretien des routes. Ces prestations consistent à faire réaliser des travaux communautaires locaux par les habitants, tels l'entretien des routes et des sentiers, quelques jours par an. La prestation n'est généralement due que pour les hommes valides dont l'âge varie selon les territoires. Les travaux doivent être effectués près du domicile des prestataires (5 km par exemple en AOF) et ne sont exigées qu'en dehors de périodes de culture et de cueillette. La durée de la prestation varie également beaucoup selon les territoires mais aussi, dans le temps avec une tendance à la régression. L'arrêté du 4 mai 1901, établissant un impôt de capitation sur les indigènes de la Côte d'Ivoire, « contribution [...] due par chaque habitant indigène, homme, femme et enfant âgé de plus de 10 ans » et primitivement fixé à 2,50 francs par an. L'article 4 de cet arrêté prévoyait que « l'or, l'ivoire, le caoutchouc ou tout autre produit du cru de la colonie ayant un écoulement facile dans le commerce, pourront être toutefois acceptés ; leur valeur sera fixée par une mercuriale... ». Cet impôt s'ajoutait aux prestations de travail obligatoire, régies, dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française, par la circulaire du Gouverneur Général Chaudié du 10 juillet 1891, prestations réservées, en principe, à la construction de pistes, de lignes téléphoniques, au portage et en général à tous les travaux publics. La rémunération et la durée en étaient fixées localement. Mais quelque fois, Les prestations portent sur plusieurs autres types de travaux. C'est par des arrêtés qu'il est fixé leur durée et les conditions de leur rachat. Toujours selon Boubacar FALL, il y'a de nombreux abus dans le système des prestations. Cela porte sur la durée des prestations qui va au-delà du temps requis; Alors que les arrêtés recommandent de n'appeler que les hommes, très souvent femmes et enfants sont appelés au lieu et place des hommes comme indiqué ; En ce qui concerne les travaux à effectuer, très souvent il est substitué à des travaux d'aménagement de routes et

---

<sup>47</sup> Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1927, 1928, p. 17 et 18

ou d'entretien de chemin, de véritables travaux d'entretien de bâtiment administratifs voire au prolongement de routes sur l'eau c'est-à-dire à construire des ponts. Boubacar FALL estime qu'« il est probable que la ration prévue pour les prestataires ne leur ait pas été remise de façon régulière et systématique<sup>48</sup> ». Il explique cette situation par la faiblesse des crédits accordés aux commandants de cercle en AOF pour l'entretien des routes.

En 1936, suite à une mission en AOF, le nouveau gouverneur général de l'AOF Marcel de Coppet adresse une lettre au ministre des Colonies Marius Moutet dans laquelle il dénonce vivement la politique coloniale du travail. Il propose de remplacer les prestations par un régime de travail rémunéré au moyen d'un prélèvement opéré sur la taxe de capitation légèrement augmentée.

La réquisition est le troisième type de travail forcé qui, elle, n'est pas réglementée avant 1930. Elle a surtout été employée pour la construction des chemins de fer, donc dans l'intérêt public, mais elle a aussi été utilisée au bénéfice des entreprises privées. Cette forme de travail obligatoire est développée dans les ouvrages d'André Gide : *Voyage au Congo*<sup>49</sup> et d'Albert Londres : *Terre d'ébène*<sup>50</sup>. D'autre part, la construction du chemin de fer Congo-Océan (CFCO) a été évoquée par Gilles Sauter dans *les Cahiers d'études africaines*<sup>51</sup> tout comme par TIXIER Gilbert dans la succession à la régie des chemins de fer de l'AOF. Problèmes posés par l'apparition de nouveaux Etats. Selon lui, En Afrique occidentale, l'implantation de la colonisation française s'opéra à partir de la côte. Comme l'observait Gallieni, à la fin du XIXe siècle, « il s'agit de mettre sur pied un vaste plan de pénétration sur la base du principe : utiliser d'abord les moyens existants qui sont en l'occurrence les deux grands fleuves : le Sénégal et le Niger »<sup>52</sup>. L'Abidjan-Niger a été conçu également avant 1914. Dès 1903, la mission du Capitaine Houdaille proposait de fixer la tête de la ligne à Abidjan et envisageait le percement de la lagune qui ne sera réalisé qu'en 1950.

En 1904, commence la construction du chemin de fer qui atteint Agboville en 1906 (km 83) puis Dimbokro en 1910 (km 184) puis Bouaké en 1912 (km 318). Après une interruption due à la guerre, la ligne parvient à Bobo-Dioulasso en 1933 (km 798), Ouagadougou (actuelle capitale de la Haute-Volta) est atteint seulement en 1955 (km 1054).

Conformément aux conceptions de Gallieni, la deuxième ligne de communication de Bamako avec l'Océan était mi-fluviale, mi-ferroviaire : elle empruntait le fleuve Niger de Bamako à Kouroussa, puis la ligne de chemin de fer dite Conakry-Niger construite de 1901 à 1912 (Conakry-Kankan, soit 661km).

Ces quatre réseaux, qui correspondaient à quatre régions : Région Dakar- Niger (Sénégal et Soudan), Région Conakry-Niger (Guinée), Région Abidjan-Niger (Côte d'Ivoire et Haute-Volta), Région Bénin-Niger (Dahomey avec des prolongements au Niger), étaient gérés par une Régie fédérale des Chemins de fer de TA.O.F., créée par un arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer du 17 juillet 1946. Celle-ci se trouvait placée sous la dépendance directe d'une Régie générale des chemins de fer « coloniaux »<sup>53</sup> dont l'organisation était fixée par une loi du 28 février 1944 et dont le siège était à Paris.

<sup>48</sup> Boubacar Fall, *Le travail forcé...*, op.cit., p. 209.

<sup>49</sup> A. Gide, *Voyage au Congo*, Paris, Gallimard, 1927 (1ère édition), 249 p.

<sup>50</sup> A. Londres, *Terre d'ébène*, Paris, Albin-Michel, 1929, (1ère édition), 268 p.

<sup>51</sup> G. Sautter, « Notes sur la construction du chemin de fer Congo-Océan », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n° 26, 1967, p. 219-299.

<sup>52</sup> Tixier Gilbert. « La succession à la Régie des chemins de fer de l'A.O.F. Problèmes posés par l'apparition de nouveaux États ». in: *Annuaire français de droit international*, volume 11, 1965. p. 916.

<sup>53</sup> Tixier Gilbert. Op. cit. p. 918.

Enfin, le Bénin-Niger est le moins long des quatre réseaux : il ne mesure que 438 km et relie Cotonou à Parakou (également situé sur le territoire du Dahomey).

## **B- La soumission du travailleur indigène au code de l'indigénat**

Le système colonial français reposait sur la distinction fondamentale entre sujets indigènes et citoyens français. Le code de l'indigénat encore appelé régime de l'indigénat ou indigénat, s'appuyait sur cette différenciation<sup>54</sup>. Le code de l'indigénat est constitué de réglementations disparates autorisant les administrateurs des colonies à appliquer aux populations dites indigènes des sanctions « disciplinaires » (emprisonnement de courte durée, amendes individuelles) et politiques (amendes collectives, internement et séquestre). Ce « régime de l'indigénat » se situe en dehors de toute procédure judiciaire. Selon NENE Bi, « le système de l'indigénat, consistait à soumettre les individus, non citoyens, à un régime quelque peu semblable à celui qui est en vigueur pour les militaires<sup>55</sup> ». Employé d'abord en Algérie après 1870, il fut importé en Afrique Occidentale française dans les années 1880 et, comme en Algérie, cette institution y demeura vivante jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale. Réglementé par un décret de 1924, il permettait à tout administrateur français d'infliger une peine de prison pouvant atteindre jusqu'à quinze jours et une amende pour des infractions diverses, allant d'un retard de paiement d'impôts au manque de respect envers des fonctionnaires français<sup>56</sup>. Il s'agit d'un acte ou une omission portant atteinte à l'ordre colonial. Des décrets et arrêtés locaux déterminent ces nombreuses infractions : négligence dans le règlement de l'impôt ou dans l'exécution des prestations en nature, refus de répondre à la convocation de l'administrateur, acte irrespectueux à l'égard d'un agent de l'autorité etc.

En effet, c'est avec le décret du 10 novembre 1903 que le pouvoir colonial se substitue aux autorités locales dans le règlement des litiges entre autochtones dans l'ensemble de l'AOF<sup>57</sup>. Le décret du 21 novembre 1904 prévoit également la possibilité pour le chef de la fédération de prononcer l'internement des sujets français et le séquestre de leurs biens dans les cas d'« insurrection contre l'autorité de la France », « troubles politiques graves ou manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ». L'indigénat permettait aux administrateurs coloniaux de réprimer d'une peine de 15 jours de prison et/ou d'une amende de cent francs toute une gamme d'infractions spéciales aux sujets indigènes telles que le "manque de respect envers un représentant de l'autorité française" ou le "non-paiement des impôts et non-accomplissement du travail obligatoire". En effet, une fois recruté, l'indigène est soumis à des obligations strictes. Le non-respect de ces obligations, commande des sanctions.

En outre, une procédure exceptionnelle donnait aux gouverneurs la possibilité d'interner pour une durée de dix ans tout individu suspecté de menacer la sûreté de l'Etat colonial. Les indigènes sont considérés en quelque sorte comme des subordonnés, que leurs chefs hiérarchiques puniraient disciplinairement. En effet l'indigénat sera adopté par le décret de 30 septembre 1887 au Sénégal puis étendu à toute l'AOF<sup>58</sup>. Ce décret de 1887 prévoit seize (16)

---

<sup>54</sup>Manière Laurent, Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey, (1887-1946), Thèse de doctorat: Dynamiques comparées des sociétés en développement: Paris 7: 2007.

<sup>55</sup> NENE Bi B. Séraphin, *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, Abidjan, ABC, 2020

<sup>56</sup>*Histoire générale de l'Afrique VII, l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, A. ADU Boahen, UNESCO, 1987, 916p

<sup>57</sup>Archives Nationales du Bénin, JO du Dahomey (JOD) 1904, décret du 10 novembre 1903.

<sup>58</sup> Martine FABRE, « l'indigénat des petites polices discriminatoires et dérogoires », *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *justicia illitterata*, centre d'histoire judiciaire, Lille, 2010

infractions assez semblables à celles prévues en Algérie mais il laisse ouverte une possibilité qui va faire de lui ce que plusieurs qualifient de « monstrueux », ou d'hideux etc... Il permet en effet, pour chaque colonie composant l'AOF de compléter la liste par des arrêtés, ce dont ne vont pas se priver les autorités locales. Le décret du gouverneur du 14 septembre 1907 reprend une grande part ces arrêtés locaux et les indigènes de l'AOF sont donc soumis jusqu'en 1918 à une série d'interdictions des plus variées qui interprétées extensivement conduisent à quasiment tout interdire. Le régime est annoncé comme provisoire et temporaire, il va donc, à chacun de ses renouvellements, subir des transformations. Il sera soumis à révision tous les 7 ans, tous les 10 ans ou selon le bon vouloir du gouverneur. Les sanctions de l'inexécution de ses obligations contractuelles par l'indigène sont beaucoup plus strictes à son égard qu'à celui de l'employeur qui ne satisferait pas aux siennes puisqu'en cas d'inexécution de son contrat, l'indigène se trouve frappé d'une sanction civile selon le principe de droit commun du paiement de dommages-intérêts mais aussi d'une sanction pénale totalement exorbitante du droit commun. Avec le régime de l'indigénat, les administrateurs des colonies ont la maîtrise exclusive du régime de l'indigénat et assurent dans le même temps la saisine, l'instruction des affaires et la présidence des juridictions indigènes, concentrant entre leurs mains l'ensemble des pouvoirs de répression administrative et judiciaire. Ici, les listes d'infractions sont différentes suivant les colonies ce qui fait que les sujets français, les « colonisés », suivant le pays où ils se trouvent vont ou ne vont pas être sanctionnés pour tel ou tel acte. Les peines que peuvent prononcer les administrateurs sont des peines de simple police variables d'un pays à l'autre : amende de 1 à 15 F, emprisonnements de 1 à 5 jours en Algérie. Mais dès 1897, ces sanctions peuvent être remplacées par des prestations en nature.

C'est l'arrêté du 12 octobre 1888 qui porte une première énumération de ces infractions spéciales. Plusieurs décrets et arrêtés sont pris par la suite pour dresser la liste des infractions spéciales, soit au niveau local par chaque gouverneur de colonie, soit au niveau général pour l'ensemble de l'AOF<sup>59</sup> :

- 1) Non-paiement des impôts et non-accomplissement du travail obligatoire;
- 2) refus de répondre aux convocations de l'administrateur;
- 3) tirer un coup de fusil pendant une fête à moins de cinq cents mètres de la maison de l'administrateur;
- 4) manque de respect en paroles ou en actes envers un représentant de l'autorité française;
- 5) se cacher ou dissimuler son bien lors d'un recensement;
- 6) donner asile à un criminel;
- 7) destruction ou déplacement de signaux routiers ou de bornes;
- 8) abandon d'animaux morts;
- 9) enterrement en dehors des lieux et des fosses prescrites;
- 10) tenir en public des propos de nature à porter atteinte au respect dû à l'autorité française;
- 11) refus de fournir des renseignements statistiques ou donner intentionnellement des renseignements faux;
- 12) défaut de comparution devant un administrateur effectuant une enquête judiciaire;
- 13) ne pas apporter son aide en cas de danger;
- 14) défaut d'exécuter, en cas d'épidémie, les mesures sanitaires ordonnées par l'administrateur;

---

<sup>59</sup> Bulletin administratif du Sénégal (Corée, 1888), pp. 267-268.

15) usurpation des fonctions de chef de village ou de canton;

16) laisser errer ses troupeaux et refuser de les rentrer.

Les infractions ci-dessus énumérées constituent les infractions à l'indigénat. Elles sont sanctionnées par trois (3) mesures que sont comme suit : l'internement, le séquestre et l'amende collective.

S'agissant de l'internement, c'est un emprisonnement d'une nature spéciale, qui ne doit pas se prolonger au-delà d'une limite très courte car les délits d'indigénat ne sont pas des délits de droit commun, et même prendre si possible les mesures nécessaires pour ne pas incarcérer les indigènes punis dans les mêmes locaux que les condamnés ordinaires. Du reste, rien n'oblige à emprisonner l'indigène ; il suffit quelquefois de l'éloigner du pays où il exerce une influence dangereuse et de lui interdire le séjour de telle ou telle localité où sa présence pourrait constituer un danger. En réalité, la situation de l'individu interné pour infraction à l'indigénat ressemble en bien des points à celle du prisonnier de guerre.

Le séquestre est « la mainmise de l'Etat sur les biens, meubles et immeubles d'un individu ou d'une collectivité ». C'est une sorte de saisie administrative, dont le but déguisé est d'amener les indigènes à composition en les prenant par la disette.

L'amende collective est destinée à réparer les dommages causés par les habitants d'une tribu, d'un village, ou d'une communauté quelconque ; on a même appliqué cette pénalité pour punir certains crimes dont il est impossible de découvrir les auteurs, sous prétexte que le clan, auquel appartenaient les coupables, était solidairement responsable de leurs actes ; c'est, en effet, un moyen détourné d'amener la dénonciation des criminels.

En Algérie, l'internement, le séquestre, l'amende collective sont prononcés par arrêté du Gouvernement général.

Les commissions disciplinaires qui fonctionnent en territoire de commandement comptent au nombre des institutions les plus originales de l'Algérie ; elles sont composées d'officiers et de magistrats, et investies du pouvoir d'infliger des punitions aux indigènes coupables d'actes d'hostilité, de délits et de méfaits, non prévus par la loi pénale. Leur première organisation remonte à Bugeaud ; elles existent, actuellement en vertu d'un arrêté du Gouverneur Général, en date du 14 novembre 1874. Ce texte a prescrit la réunion d'une commission dans chaque subdivision, et d'une commission dans chaque cercle. Les pénalités infligées varient, suivant l'autorité qui les prononce, de 1 jour à 2 mois de prison, de 20 à 300 francs d'amende ; d'autre part, le droit de punir les indigènes peut être délégué au commandant du bureau arabe ; il appartient également, dans une certaine mesure, aux chefs des douars.

En AOF et en Nouvelle-Calédonie, l'indigénat est plus strictement réglementé qu'en Algérie ou en Indochine en ce sens que les administrateurs sont investis de pouvoirs disciplinaires assez étendus.

Ce régime discriminatoire de droit strict va se désagréger plus tard. Sous l'impulsion des parlementaires africains, l'Assemblée fit voter une série de lois et de décrets pour mettre fin à un tel régime. Les décrets des 22 décembre 1945 et 20 février 1946 abolirent le système des pénalités administratives dit de "l'indigénat". La loi n-46-645 du 11 avril 1946, rapportée par le député Félix Houphouët-Boigny, supprima le travail forcé en stipulant la liberté du travail et l'interdiction de toute contrainte directe ou indirecte aux fins d'embauche ou de maintien sur les lieux de travail d'un individu non consentant. Au moment de la suppression du travail forcé, le salariat était déjà en place. Il dominait même le régime du travail dans certains territoires, tel le Sénégal. La pénurie de bras relevée régulièrement s'estompe pour voir émerger progressivement une situation d'excès de l'offre du travail. La généralisation accélérée du travail



libre imprime une nouvelle allure à la question sociale, de plus en plus marquée par les luttes syndicales en vue d'un progrès dans la législation sociale que le vote du Code du Travail d'Outre-Mer est venu sanctionner le 15 décembre 1952.

## CONCLUSION

D'un point de vue juridique, l'on distingue trois périodes distinctes relatives aux sources du droit du travail. La première, jusqu'en 1919, est marquée par la prédominance de la réglementation locale, constituée par les arrêtés des gouverneurs ; la seconde, de 1919 à 1944, marque le temps des décrets, pris en métropole, mais toujours spécifiques aux divers territoires ; la troisième, après la Seconde guerre mondiale, est marquée par la prééminence des lois, en particulier celle de décembre 1951 qui promulgue le Code du travail des territoires d'outre-mer (CTTOM).

Il faut préciser d'emblée que, sur l'ensemble de la période, le droit colonial dans son ensemble, obéit à un principe particulier, appelé la spécialité législative qui émane du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854. Cela veut dire que les décisions qui sont prises en métropole ne sont applicables dans les colonies qu'à partir du moment où des arrêtés locaux les rendent opératoires dans les territoires concernés. Le Code du travail des territoires d'outre-mer est le fruit d'une assez longue histoire. À la suite de la conférence de Brazzaville, de la création de l'inspection générale du travail outre-mer et de la reconnaissance du droit syndical, un décret rassemblant les règles éparses édictées depuis la Libération est promulgué le 18 juin 1945<sup>60</sup>, mais il ne concerne que les travailleurs autochtones d'Afrique noire. Parallèlement, une législation différente est élaborée pour les salariés européens du Cameroun<sup>61</sup>. Ces deux réglementations ne seront en réalité jamais appliquées en Afrique car la distinction entre travailleurs autochtones et travailleurs européens, principalement français, est rendue caduque par la Constitution de 1946, puis la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine-Guèye, étendant la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer<sup>62</sup>.

En matière de règlement des conflits nés de la relation de travail établie entre les travailleurs indigènes et les employeurs colons, ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents pour rendre un jugement selon la réglementation de l'immigration et des contrats d'engagement indigènes en vigueur. Néanmoins, sous l'impulsion du Gouverneur général dont on voit ainsi toute l'étendue du pouvoir, une juridiction particulière du travail indigène va se développer à Madagascar, qui va ainsi servir d'exemple pour les autres colonies.

Si l'application directe et totale de la législation métropolitaine du travail aux colonies n'est pas encore à l'ordre du jour, la législation coloniale du travail semble néanmoins s'inspirer des modèles en vigueur en métropole. En effet, tout comme sur le territoire continental, l'utilisation de la force de travail des ouvriers peut donner lieu à des conflits qui doivent être résolus selon le droit. Le développement de la relation de travail encadrée juridiquement entre le travailleur indigène et l'employeur colon entraîne nécessairement des réclamations et conflits entre ces deux parties. Selon la réglementation de l'immigration et des contrats d'engagement

---

<sup>60</sup> Décret n° 45-1352 instituant un code du travail indigène pour les territoires français de l'Afrique continentale relevant du ministère des Colonies, Bulletin officiel du ministère des colonies, p. 373-384.

<sup>61</sup> Décret n° 45-1929 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun, Bulletin officiel du ministère des Colonies, 1945, p. 654-667.

<sup>62</sup> J. O. de la République française, 8 mai 1946

alors en vigueur aux colonies, les réclamations des parties au contrat doivent être portées devant l'administrateur-juge et le règlement des conflits du travail revient à la compétence du juge de paix, c'est-à-dire à la juridiction de droit commun. Néanmoins, tout comme en métropole où les conseils de prud'hommes ont vu le jour avec la loi du 18 mars 1806, la particularité des conflits du travail ont poussé les pouvoirs publics coloniaux à envisager une institution spécialisée dans le règlement de ces conflits.

### BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Conklin Alice, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997
- Cooper Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française. 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004.
- Delafosse Maurice, *Broussard ou les états d'âme un colonial suivi de ses propos et opinion*, réédition, Paris, l'Harmattan, 2012.
- Fall Babacar, « Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Civilisations, revues internationales d'anthropologie et de science humaines*, p. 329-336
- Laurent Manière, *Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey, (1887-1946)*, Thèse de doctorat: Dynamiques comparées des sociétés en développement: Paris 7: 2007.
- Mercier R., *Le travail obligatoire aux colonies*, thèse Droit, Nancy, 1933
- Muase Charles Kabeya, *Syndicalisme et démocratie en Afrique noire. L'expérience du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 1989
- Ninine J., *La main d'œuvre indigène dans les colonies françaises*, thèse Droit, Paris, 1932
- Saada Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4 (no53), p. 4-24.
- Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et Cie, 1923.
- SOLUS (H), *Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique de Nord) et pays sous mandat*, Paris, Sirey, 1927, 590p
- VAESSEN Vincent, « Les législations sur le contrat de travail de 1910 et 1922 au Congo Belge : deux intentions et deux modes de décisions opposés » in *revue belge de philologie et d'histoire*, tome 79, fasc. 4, 2001. Histoire médiévale, moderne et contemporaine pp. 1213-1254
- Yerri Urban, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*. LGDJ, 36, 2010, Collection de thèses de la Fondation Varenne, 978-2-916606-35-4. (hal-01633413)
- Décret n° 45-1352 instituant un code du travail indigène pour les territoires français de l'Afrique continentale relevant du ministère des Colonies, Bulletin officiel du ministère des colonies, p. 373-384.

- Décret n° 45-1929 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun, Bulletin officiel du ministère des Colonies, 1945, p. 654-667.
- Compte rendu provisoire no 20, Conférence internationale du Travail, 86e session, juin 1998, paragr. 219)